

## Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;  
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS, CONTENANT  
OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION;  
AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES  
A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN**

**Note.**

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.
-